



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from
Communication Canada
to the Privy Council
Office the Control and
Supervision of Certain
Portions in
Communication Canada

Décret transférant de
Communication Canada
au Bureau du Conseil
privé la responsabilité à
l'égard de certains
secteurs de
Communication Canada

SI/2004-14

TR/2004-14

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada		Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada	

Registration
SI/2004-14 February 25, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT

**Order Transferring from Communication Canada to
the Privy Council Office the Control and Supervision
of Certain Portions in Communication Canada**

P.C. 2004-98 February 16, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from Communication Canada to the Privy Council Office control and supervision of those portions of the public service in Communication Canada known as

- (a) Regional Operations Branch, except that portion known as Outreach,
- (b) Analysis and Information Management, forming part of the Research Branch,
- (c) the Information Services, forming part of the Communications Services Branch, with the exception of the Electronic Media Monitoring Service, and
- (d) the Communications Support Group, forming part of the Communications Branch,

effective April 1, 2004.

Enregistrement
TR/2004-14 Le 25 février 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant de Communication Canada au
Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard
de certains secteurs de Communication Canada**

C.P. 2004-98 Le 16 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère, de Communication Canada au Bureau du Conseil privé, la responsabilité à l'égard des secteurs ci-après de l'administration publique qui font partie de Communication Canada :

- a) la Direction générale des opérations régionales, à l'exception du secteur des activités de liaison extérieure;
- b) le secteur de l'analyse et de la gestion de l'information, qui fait partie de la Direction générale de la recherche;
- c) la direction des services de l'information, qui fait partie de la Direction générale des services de communication, à l'exception du secteur du Suivi électronique des médias;
- d) le secteur Groupe support communications, qui fait partie de la Direction générale des communications.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2004.